N°	Commune de Jardin	Date
10	ARRETE EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC TOUTE L'ANNEE DE 23H A 5H	02/07/2021

Le Maire de la commune de JARDIN

VU l'article L2212-l du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale;

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2021 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants:

- Toute l'année, la nuit de 23 heures à 5 heures,
- Sur la route de Bérardier, chemin de la Diligence, route de Collonge, montée de la Bastide, place du Platane, place Louis Comte, voie de l'Europe, rue du 11 Novembre 1918, parking de la Mairie, place de l'Eglise, place des Tilleuls, avenue du Dauphiné, abords des écoles, route de SAINT-SORLIN, giratoire RD167, montée de la Vieille Eglise et Résidences du Stade

En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu toute, ou partie, de la nuit.

ARTICLE 2 :

Le Maire, l'adjoint aux réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le Président de la VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIENNE.

Fait à Jardin le 2 juillet 2021
Le Maire,
Evelyne ZIBOURA

MAIRIE DE JARDIN
38 - Isère